

**N° 356103 et 356104 - SCEA Domaine des Baumard**  
**N° 356006 - Association des viticulteurs d'Alsace**  
**N° 360563 - Société viticulture du Jura**

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 29 janvier 2014**  
**Lecture du 26 février 2014**

## **Conclusions**

### **Mme Marie-Astrid de Barmon, rapporteur public**

Les quatre requêtes qui viennent d'être appelées n'ont pas seulement en commun d'avoir trait à des vins blancs sucrés. Elles soulèvent des questions inédites sur la reconnaissance et la protection des « mentions traditionnelles » en matière viticole. Avant de les aborder successivement, rappelons le cadre juridique qui leur est applicable.

Les mentions traditionnelles ne constituent pas des appellations d'origine<sup>1</sup>. Il s'agit de mentions valorisantes pouvant compléter une appellation, évocatrices d'une méthode de production ou d'une hiérarchie qualitative des vins, comme par exemple « premier cru », « grand cru », « vin de paille », « vin doux naturel » ou encore « vendanges tardives ».

L'article 12 paragraphe i) du règlement communautaire n° 355/79 du 5 février 1979 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin ouvrait déjà la possibilité de compléter la désignation des « vins de qualité produits dans des régions déterminées », ancêtres des appellations d'origine protégées (AOP), par des mentions traditionnelles complémentaires, pour autant qu'elles soient utilisées dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre producteur et inscrites sur une liste.

L'article 118 *duovicis* du règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, dit règlement « OCM unique », dans sa version en vigueur, les définit comme les mentions employées de manière traditionnelle dans un Etat membre, soit pour indiquer que le produit bénéficie d'une AOP ou d'une indication géographique protégée (par exemple la mention « AOC » en France), soit « *pour désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée* ». Les mentions traditionnelles sont répertoriées, définies et protégées par la Commission et par les Etats membres contre toute utilisation illicite. Elles font partie des indications facultatives pouvant être apposées sur l'étiquette des vins énumérées à l'article 118 *septvicies* du même règlement.

---

<sup>1</sup> Elles ne doivent pas être confondues avec les dénominations traditionnelles de vins qui peuvent être admises, par exception, comme nom d'appellation d'origine alors même qu'elles ne comportent pas de référence géographique au lieu de production, en vertu de l'article 34 du règlement n° 479/2008.

Le règlement n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 a précisé la procédure de reconnaissance de ces mentions et la teneur de la protection qui leur est accordée. Conformément à son article 35, pour être reconnue comme traditionnelle, une mention ne doit notamment pas être générique<sup>2</sup>, elle doit être définie et réglementée dans la législation de l'Etat membre qui sollicite sa protection et être utilisée depuis au moins cinq ans dans les langues officielles ou régionales de l'Etat membre ou depuis quinze ans au minimum dans la langue du commerce.

A l'issue d'un examen de la demande par la Commission européenne et d'une procédure d'opposition menée à l'échelle de l'Union, une mention qui remplit les conditions requises est répertoriée dans la base de données électronique « E-Bacchus ». Ce registre a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> août 2009 l'annexe XII au règlement de 2009<sup>3</sup>. Il mentionne notamment les catégories du produit de la vigne concerné par la protection, la référence à la législation nationale qui encadre son usage et un résumé de sa définition ou de ses conditions d'utilisation. E-Bacchus recense actuellement vingt-quatre mentions traditionnelles protégées pour la France.

Si le code rural et de la pêche maritime ne comporte pas de dispositions spécifiques à la protection des mentions traditionnelles communautaires, la réglementation européenne relative à ces mentions complémentaires est étroitement imbriquée avec la législation française régissant de manière plus générale les AOC. La possibilité d'utiliser une mention traditionnelle est en effet l'un des éléments du cahier des charges de l'AOC ou de l'IGP concernée, lequel cahier doit, en vertu de l'article R. 641-15 du code rural et de la pêche maritime, être élaboré en fonction des critères résultant du règlement « OCM unique ». L'usage des mentions traditionnelles fait partie des points discutés lors de l'instruction par l'INAO d'une demande de reconnaissance ou de modification substantielle d'une AOC ou d'une IGP. L'examen du dossier comporte une procédure nationale d'opposition qui permet à toute personne pouvant se prévaloir d'un intérêt légitime d'invoquer une violation d'un droit antérieur protégé.

A l'issue de cette procédure, sur proposition de l'INAO, l'homologation du cahier des charges est assurée par un décret dans le cas d'une AOC ou par un arrêté interministériel s'agissant d'une IGP. Le ministre chargé de l'agriculture transmet ensuite la décision de reconnaissance de l'AOC ou de l'IGP à la Commission en application de l'article R. 641-20 du code rural. Les articles L. 641-10 et L. 641-11 de ce code imposent en effet aux produits vitivinicoles auxquels une telle indication de provenance a été reconnue en droit interne, de solliciter le bénéfice d'une AOP ou d'une IGP auprès des autorités européennes dans les conditions décrites précédemment ; en cas de refus de l'AOP par la Commission, le produit perd son AOC ou son IGP en droit interne.

La compétence en matière de reconnaissance des dénominations protégées est ainsi partagée entre les Etats membres et la Commission. La reconnaissance d'une mention

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire ne pas être devenue une dénomination courante du produit de la vigne concerné dans la Communauté.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 118 *quindecies* du règlement OCM unique du 22 octobre 2007 et à l'article 40 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009.

traditionnelle intervient au terme de deux étapes étroitement articulées, d'abord nationale, puis communautaire, comportant chacune une procédure d'opposition.

La protection communautaire contre les dénominations homonymes organisée par l'article 118 *undecies* du règlement « OCM unique » trouve son prolongement dans l'article L. 643-1 du code rural qui prévoit que « *le nom qui constitue l'appellation d'origine ou tout autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire (...). Ils ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation.* ». Ce cadre étant précisé, nous pouvons en venir à l'examen des requêtes.

### **I. Intéressons nous d'abord à la requête n° 356006 dirigée contre le décret n° 2011-1621 du 23 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Gaillac », qui autorise cette AOC à bénéficier de la mention « vendanges tardives ».**

Cette mention désigne les vins provenant de raisins dont la récolte a été volontairement retardée pour favoriser leur concentration en sucre et donc en alcool. Cette pratique permet d'obtenir des vins moelleux, aux arômes exotiques, miellés et épicés.

La mention « vendanges tardives » est réglementée en France depuis l'intervention d'un décret du 1<sup>er</sup> mars 1984 qui soumettait les vins des AOC « Alsace » et « Alsace grand cru » au respect d'un cahier des charges spécifique pour pouvoir faire usage de cette indication complémentaire. La mention « vendanges tardives » a ensuite été étendue aux AOC « Jurançon » et « Jurançon sec » par un décret du 10 mai 1996.

Elle figure parmi les mentions traditionnelles répertoriées dans la base E-Bacchus. Elle y est définie de la manière suivante : « *AOP 'Alsace', 'Alsace grand cru', 'Jurançon' : expression liée à un type de vin et à une méthode particulière de production, réservée aux vins issus de vendanges surmûries qui respectent des conditions définies de densité et de titre alcoométrique* ».

Jusqu'à l'intervention du décret contesté, la mention « vendanges tardives » était donc réservée en France à certains vins d'Alsace et du Jurançonnois. L'organisme de défense et de gestion de l'AOC « Gaillac » a toutefois sollicité la reconnaissance de cette mention pour certains vins blancs de Gaillac produits dans le département du Tarn.

Au cours de la procédure nationale d'opposition organisée par l'INAO conformément à l'article R. 641-13 du code rural, les organismes de défense des AOC « Alsace », « Alsace grand cru » et « Jurançon » n'ont pas manqué de manifester leur désaccord face à une telle extension de l'usage d'une mention qu'ils n'entendent pas partager avec l'AOC « Gaillac ».

La commission d'enquête désignée par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'INAO a cependant proposé au comité national d'accueillir la demande d'adjonction de la mention « vendanges tardives » à l'AOC « Gaillac », ce qui fut fait lors de sa séance du 28 septembre 2011. Suivant la proposition du comité national de l'INAO, le pouvoir

réglementaire a homologué le nouveau cahier des charges de l'AOC « Gaillac » par le décret en litige.

Le cahier des charges de l'appellation « Gaillac » a été transmis pour examen et enregistrement à la Commission en décembre 2011. Conformément à l'article 42 bis du règlement de 2009, une demande de modification de la mention traditionnelle « vendanges tardives » a également été engagée en décembre 2012 pour ajouter l'AOC « Gaillac » à la liste des AOC pouvant utiliser cette mention traditionnelle.

L'Association des viticulteurs d'Alsace nous paraît avoir intérêt pour agir contre le décret attaqué dans la mesure où elle assure la défense de deux des AOC qui en avaient jusqu'à présent le monopole.

Aucun des trois moyens de légalité externe ne nous semble fondé.

L'association requérante soutient en premier lieu que le décret attaqué serait entaché d'un vice de procédure en l'absence d'arrêté ministériel fixant la composition du comité national de l'INAO qui a proposé l'homologation du cahier des charges en cause. Le décret n° 2009-1195 du 7 octobre 2009 a modifié la partie réglementaire du code rural pour tirer les conséquences du remplacement de la dénomination « vins de pays » par celle d'IGP en droit de l'Union. Il a modifié l'article R. 642-6 du code rural pour créer, à côté du comité national des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées, jusqu'alors seul compétent en matière viticole, un nouveau comité chargé exclusivement des IGP relatives aux vins et aux cidres. Il a ainsi restreint la compétence du comité national viticole préexistant aux seuls AOC et modifié son intitulé en ce sens. Selon la requérante, ce décret de 2009 a au passage rendu caduc l'arrêté du 8 février 2007 fixant la composition du comité national des vins et il appartenait aux ministres compétents d'adopter un nouvel arrêté, ce qu'ils n'ont pas fait.

Le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du comité national est opérant à l'encontre du décret attaqué (CE, 29 septembre 2003, M. L..., n° 247888, au recueil p. 381, ccl d'Isabelle de Silva) mais il ne saurait prospérer. La création du nouveau comité ne s'analyse pas en une suppression de l'ancien, dont les attributions ont seulement été recentrées sur les appellations d'origine. Surtout, l'arrêté de 2007 reste compatible avec les dispositions des articles R. 642-10 et R. 642-11 du code rural qui déterminent les catégories de membres composant les comités nationaux de l'INAO et leurs proportions respectives, demeurées inchangées. La seule modification de l'arrêté de 2007 qui s'imposait après la réforme, à savoir porter de quatre à cinq le nombre de représentants des autres comités nationaux en son sein, pour tenir compte de la création du nouveau comité viticole, a bien été opérée par un arrêté du 10 juillet 2011, avant la date d'examen du cahier des charges en litige.

L'AVA soutient ensuite qu'il n'est pas établi que la commission permanente émanant du comité national des vins, puis le comité national lui-même étaient régulièrement composés lorsqu'ils ont examiné le projet de cahier des charges les 24 mars et 28 septembre 2011, ni que les règles de quorum auraient été respectées. Votre rapporteur public Vincent Daumas vous a proposé le 17 janvier dernier, dans ses conclusions sur l'affaire Syndicat viticole de Cussac-Fort-Médoc, de regarder comme inopérant le moyen tiré de ce que la procédure d'élaboration du cahier des charges proposé par l'INAO et homologué par le décret qui était

attaqué aurait méconnu une directive interne de l'INAO, dès lors qu'étaient en cause des règles purement internes que l'organisme consultatif s'étaient données sans que leur édicition soit prévue par un texte. Vous vous trouvez aujourd'hui dans un cas de figure différent car la composition des comités nationaux de l'INAO et de leurs commissions permanentes est encadrée par les articles R. 642-7 et R. 642-8 du code rural, et que son article R. 642-20 renvoie à un règlement intérieur approuvé par le ministre de l'agriculture la détermination des règles de fonctionnement de chaque comité national et de leur commission permanentes. Le moyen nous semble opérant. Mais vous l'écarterez au fond dès lors que les éléments produits au dossier prouvent que ces deux instances ont régulièrement siégé.

L'association requérante critique encore la partialité de la commission d'enquête chargée d'étudier la demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Gaillac ». Le principe général d'impartialité s'applique certes aux commissions d'experts chargées de définir les éléments caractéristiques d'une appellation (voyez sur ce point votre décision Château Marquis de Terme et autres du 30 décembre 2009, n° 311113). Mais aucun élément du dossier ne permet de conclure au défaut d'impartialité des trois représentants des producteurs et des négociants qui composaient la commission en cause : conformément aux prescriptions de l'article 3 du règlement intérieur de l'INAO, ils ont été choisis parmi les membres du comité national extérieurs à la région concernée et n'y ont aucun intérêt économique, puisqu'aucun ne produit de vin dans le Tarn. Si la requérante fait valoir qu'ils sont issus de régions produisant également des vins blancs liquoreux et auraient de ce fait intérêt à créer un précédent d'utilisation de la mention « vendanges tardives » hors de son berceau alsacien susceptible de leur bénéficier ultérieurement, cette circonstance ne suffit pas à regarder ces experts comme disposant d'un intérêt personnel dans l'affaire.

Vous écarterez donc ce moyen et pourrez examiner les deux moyens de légalité interne.

Le premier se décompose en deux branches. Il est en premier lieu soutenu que le décret attaqué méconnaît les articles 118 *duovicies* et *tervicies* du règlement « OCM unique » et les articles 29 et suivants du règlement de 2009 précité relatifs aux mentions traditionnelles, dès lors que l'annexe XII à ce règlement, reprise dans la base de données E-Bacchus, réserverait la mention « vendanges tardives » aux seules AOP « Alsace », « Alsace Grand cru » et « Jurançon ».

Deux cas de figure doivent être distingués. Certaines mentions traditionnelles, comme « Château » ou « Clos » sont répertoriées dans E-Bacchus sans indication de la liste des AOP en bénéficiant. Elles peuvent être apposées sur tout vin titulaire d'une AOC qui respecte par ailleurs la définition de la mention.

Mais tel n'est pas le cas de la mention « vendanges tardives ». La rubrique « définition et conditions d'utilisation » de cette mention dans le registre E-Bacchus cite expressément trois AOP : « Alsace », « Alsace grand cru » et « Jurançon ». La requérante estime que, dans cette hypothèse, la liste des vins susceptibles d'utiliser une mention traditionnelle est figée à compter de la reconnaissance initiale de cette mention à l'échelle de l'Union.

Le moyen vous conduit d'abord à vous interroger sur le caractère contraignant et limitatif de cette énumération.

Il ne fait aucun doute que cette liste a un caractère réglementaire, comme l'ensemble des indications enregistrées dans E-Bacchus. Cette base de données, à laquelle renvoie désormais l'article 40 du règlement de 2009, s'est substituée à l'annexe XII à ce règlement autrefois prévue par ce même article.

Par conséquent, lorsque la définition d'une mention est accompagnée dans E-Bacchus d'une énumération d'AOC, il ne s'agit pas à nos yeux d'une simple liste indicative d'appellations particulièrement représentatives destinées à illustrer la mention mais d'une liste limitative des AOC pouvant l'utiliser et revendiquer la protection contre son usurpation par d'autres produits.

La jurisprudence dégagée à propos de l'enregistrement des appellations d'origine par la Cour de justice sur le fondement des règlements de 1992 et 2006 plaide en ce sens. Dans son arrêt de grande chambre du 8 septembre 2009, *Budějovický Budvar*<sup>4</sup>, la cour a rappelé que cette réglementation vise essentiellement à assurer aux consommateurs qu'un produit présente des caractères particuliers en raison de sa provenance d'une zone géographique déterminée et à permettre aux opérateurs agricoles ayant consenti des efforts qualitatifs réels d'obtenir les meilleurs revenus en empêchant les tiers de tirer abusivement profit de la réputation acquise par ce produit. Elle a jugé que ces objectifs ne peuvent être atteints que par l'instauration d'un régime de protection uniforme et exhaustif à l'échelle de l'Union, exclusif, sauf à titre transitoire, de régimes de protection nationaux indépendants. Et comme la Cour l'avait jugé dans son arrêt *Chiciak et Fol* du 9 juin 1998, « *cette protection uniforme provient de l'enregistrement* » communautaire des indications protégées<sup>5</sup>. L'effectivité de la protection dépend de l'exhaustivité de l'enregistrement. Cette jurisprudence dégagée à propos des appellations d'origine nous semble transposable aux mentions traditionnelles.

Nous en déduisons que, pour l'heure, seules les AOP « Alsace », « Alsace grand cru » et « Jurançon » sont protégées par le droit de l'Union contre l'usage de la mention « vendanges tardives » par des tiers.

Mais cela ne signifie pas pour autant que cette liste soit intangible. L'article 42 bis du règlement de 2009 prévoit au contraire que les Etats membres peuvent solliciter la modification d'une mention traditionnelle, notamment « *du ou des vins concernés* » par son utilisation. Les mentions traditionnelles répertoriées dans la base de données E-Bacchus ont donc vocation à évoluer pour intégrer de nouvelles AOC.

Comme le rappelle l'arrêt *Budějovický Budvar*, la Commission ne peut décider d'enregistrer la dénomination qu'à la demande de l'Etat concerné et après que ce dernier a vérifié qu'elle était justifiée. L'une des conditions de sa reconnaissance communautaire est qu'elle soit réglementée dans la législation de cet Etat. Dès lors qu'il revient d'abord à l'Etat membre concerné d'étudier une demande d'extension d'une dénomination protégée et

---

<sup>4</sup> CJUE, grande chambre, *Budějovický Budvar, národní podnik*, 8 septembre 2009, affaire C-478/07.

<sup>5</sup> aff. C-129/97 et C-130/97, point 25.

d'adapter sa réglementation en conséquence, s'il la croit fondée, il ne peut être reproché au décret attaqué, qui a pour objet de réglementer en droit national l'usage de la mention en litige par l'AOC Gaillac, de ne pas être en conformité avec la base E-Bacchus tant que la Commission ne s'est pas prononcée sur cette demande. Vous pourrez rejeter la première branche du moyen, ce qui ne préjuge pas la question de savoir si le décret serait devenu illégal dans le cas où la Commission aurait rejeté la demande d'enregistrement.

La seconde branche du moyen est plus délicate. L'association requérante soutient qu'à supposer que la liste des appellations pouvant bénéficier d'une mention traditionnelle puisse être complétée, un tel ajout est subordonné à la condition que l'AOC « Gaillac » utilise la mention en cause depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 35 du règlement de 2009, condition non remplie en l'espèce.

Le second alinéa de l'article 42 bis du règlement de 2009 prévoit que « les articles 33 à 39 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes de modification » d'une mention traditionnelle. Il renvoie ainsi, pour ce qui est de la procédure de modification d'une mention déjà reconnue, y compris pour changer la définition des vins concernés, à la procédure d'examen des demandes de protection d'une nouvelle mention traditionnelle. Or, parmi les dispositions visées par ce renvoi figurent celles de l'article 35 selon lesquelles la reconnaissance d'une mention traditionnelle est acceptée si la mention est employée de manière traditionnelle dans le commerce sur le territoire de l'Etat membre, ce qui suppose que son usage soit attesté dans la langue officielle de l'Etat depuis au moins cinq ans.

Si cette condition se comprend aisément dans le cadre de la reconnaissance initiale d'une mention traditionnelle, elle est plus difficile à interpréter s'agissant d'une demande de révision visant à élargir le nombre de bénéficiaires de la mention.

Exiger comme le fait la requérante qu'une AOP non répertoriée dans le registre E-Bacchus utilise la mention à laquelle elle aspire pendant cinq ans revient à imposer une formalité impossible. Cela revient à lui demander d'usurper une mention à laquelle elle n'a pas droit. Sauf à vider de sa substance la protection communautaire des mentions traditionnelles enregistrées, l'interprétation de l'Association des viticulteurs d'Alsace aboutit donc à figer la liste des AOP bénéficiaires à la date de l'enregistrement initial de la mention, ce qui n'est guère cohérent avec l'existence d'une procédure de modification prévue par les textes.

L'on pourrait également considérer que la condition d'un usage de la mention traditionnelle pendant cinq ans s'entend d'un usage conforme à la réglementation nationale. L'Etat serait libre de faire évoluer en droit interne le cercle des bénéficiaires de la mention. A l'issue d'une période de cinq ans, les autorités nationales solliciteraient l'enregistrement de cette modification par la Commission. Mais cela reviendrait là encore à vider de son contenu la protection communautaire pendant une durée non négligeable. De surcroît, cette interprétation ne nous paraît pas compatible avec la jurisprudence de la Cour rappelée précédemment qui a consacré la prééminence du système européen de protection. Elle exclut que les Etats membres disposent d'un pouvoir autonome de gestion des bénéficiaires d'une dénomination protégée à l'échelle de l'Union. La Cour a jugé dans l'affaire *Chiciak* qu'une modification d'un élément du cahier des charges d'une appellation d'origine ne saurait être

obtenue que dans le cadre des modalités et procédures communautaires (cf points 26, 29 et 30 de l'arrêt). L'arrêt *Budejovicky Budvar* ajoute que « *Les procédures nationales d'enregistrement sont donc intégrées dans la procédure décisionnelle communautaire et en constituent une partie essentielle. Elles ne peuvent exister en dehors du régime de protection communautaire* » (point 117).

Une troisième interprétation consisterait à appliquer la condition d'antériorité non à l'usage de la mention traditionnelle sur les étiquettes, qui ne pourrait être qu'illicite, mais à la production et à la commercialisation par l'AOC de vins respectant les critères de la mention pendant cinq ans, sans s'en prévaloir, avant de demander sa consécration en droit interne puis son enregistrement dans E-Bacchus. Mais cette interprétation constructive s'éloigne de la lettre du texte qui n'évoque à nos yeux qu'un usage commercial de la mention elle-même pendant cinq ans et non la preuve d'une pratique viticole. Nous croyons que la condition d'antériorité prévue à l'article 35 du règlement de 2009 ne s'applique pas à chaque appellation qui revendique l'usage d'une mention traditionnelle mais, une fois pour toutes, à la mention traditionnelle en tant que telle.

Si vous aviez des doutes sur l'interprétation du règlement communautaire de 2009, vous pourriez saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle pour savoir si la condition d'usage de la mention traditionnelle pendant cinq ans posée par son article 35 est applicable dans le cadre de la procédure de modification prévue à l'article 42 bis du même règlement. Mais faute d'alternative raisonnable, et donc de risque sérieux de divergence de jurisprudence au sein de l'Union, **nous vous proposons de juger que cette condition d'antériorité ne s'applique pas aux demandes de modification d'une mention traditionnelle déjà reconnue.** La formule « *mutatis mutandis* » de l'article 42 bis nous semble autoriser une telle lecture neutralisante.

L'association soutient en dernier lieu que le décret homologuant le cahier des charges de l'AOC « Gaillac » serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation, faute pour cette appellation de respecter les critères historiques, géographiques et techniques justifiant l'attribution de la mention « vendanges tardives ».

Ce dernier moyen vous donne l'occasion de vous interroger sur votre degré de contrôle en tant que juge de l'excès de pouvoir, sur l'octroi d'une mention traditionnelle à une AOC.

En l'état de la jurisprudence, vous limitez votre contrôle, en matière d'appellations d'origine, à l'erreur manifeste d'appréciation du lien unissant les caractéristiques du produit et son aire de production (pour un ex. récent, CE, *Comité interprofessionnel du vin de champagne*, 26 avril 2013, n° 355942). Le contrôle restreint peut se justifier car il s'agit pour le juge d'apprécier le respect de critères techniques.

Mais dans ses conclusions sur l'affaire *Syndicat viticole de Cussac-Fort-Médoc*, votre rapporteur public vous a proposé de consacrer un contrôle normal sur la délimitation de l'aire géographique de production d'une AOC, au motif que vous exercez en principe un tel contrôle sur les mesures de police économique, dont relève la réglementation protégeant les AOC dès lors qu'elle restreint par construction la liberté du commerce et de l'industrie. Il nous semble que cette considération vaut tout autant pour les autres composantes du cahier

des charges, notamment pour les critères auxquels il subordonne l'emploi d'une mention traditionnelle et qu'il est préférable d'unifier votre degré de contrôle sur l'ensemble des critères fixés par un cahier des charges. Si vous nous suivez, vous effectuerez un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'auteur du décret dans la mise en œuvre des critères d'usage d'une mention traditionnelle par une AOC.

Cela vous conduit à une dernière question, celle des critères opérants en la matière.

L'association fait valoir que la pratique des vendanges tardives ne s'inscrit pas avec constance dans le patrimoine collectif et historique de l'appellation « Gaillac ». Vous devez donc prendre parti sur le point de savoir s'il peut y avoir mention traditionnelle sans tradition locale, si une telle mention peut ou non être attribuée hors de son berceau originel, indépendamment de l'existence d'une pratique locale ancienne.

A la différence des appellations d'origine, les dispositions du droit de l'Union n'exigent pas de manière générale la preuve d'un lien étroit entre la mention traditionnelle et les facteurs naturels et humains propres à un terroir. Il nous semble que la réponse dépend dès lors de la mention traditionnelle en cause et de sa définition dans le registre européen « E-Bacchus ».

Les mentions qui y sont répertoriées forment un ensemble hétérogène. Certaines, comme l'indique l'article 118 duovicies du règlement « OCM unique », renvoient à « *un type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit* ». Par exemple, la mention « Château » est définie dans E-Bacchus comme « *l'expression historique associée à un type de zone (...) et réservée aux vins provenant d'un domaine qui existe vraiment ou qui est désigné précisément par ce mot* ». La protection d'une telle mention implique qu'elle ne peut être décernée à un vin qu'à la condition de démontrer un lien avec son histoire et une zone géographique précise.

Mais d'autres mentions traditionnelles désignent, en vertu de l'article 118 duovicies, une méthode de production ou de vieillissement. Ainsi en va-t-il de la mention « Hors d'âge », qui peut être décernée aux vins de certaines AOP « *ayant subi une maturation d'un minimum de cinq ans après leur élaboration* ». La valeur ajoutée de ces mentions par rapport à l'appellation d'origine qu'elle complète n'est pas tant de garantir au consommateur une tradition locale, une origine géographique ou historique, que le respect de méthodes de production ou de critères de qualité. Ce qui n'exclut pas un niveau d'exigence élevé pour l'attribution de la mention, rendant ces méthodes difficilement reproductibles en pratique d'une région à l'autre, afin d'en préserver le prestige contre une utilisation banalisée qui deviendrait trompeuse pour le consommateur. La mention « vendanges tardives » nous paraît relever de cette seconde catégorie de mentions traditionnelles.

Les critères climatiques et historiques invoqués par la requérante sont peu opérants si vous nous suivez pour considérer qu'elle peut être décernée à des vins issus de raisons surmûris respectant un ensemble de conditions techniques très exigeantes, mais éventuellement reproductibles d'une région à l'autre.

L'association fait encore valoir que le vignoble de Gaillac ne respecte pas les critères techniques pour produire un vin issu de raisins surmûris. La définition de la mention

« vendanges tardives » dans E-Bacchus se limite à deux critères d'appréciation, la densité des parcelles et le titre alcoométrique. Sur ces deux points, le cahier des charges de l'AOC Gaillac nous semble soutenir la comparaison avec ceux des AOC alsaciennes et de l'AOC « Jurançon ». D'une manière générale, il ressort des pièces du dossier que l'AOC Gaillac est susceptible de garantir des méthodes, des conditions de production et un contrôle de qualité comparables à ceux exigés des trois AOP déjà bénéficiaires de cette mention. Vous pourrez écarter ce dernier moyen et rejeter la requête de l'Association des viticulteurs du Jura.

## **II. Examinons à présent les requêtes n° 356103 et 356104 présentées par la SCEA Domaine des Baumard.**

Situé au cœur de l'Anjou, dans le Maine-et-Loire, le vignoble de la commune de Rochefort-sur-Loire a donné lieu à la reconnaissance de deux appellations d'origine contrôlée qui ne sont pas inconnues de votre prétoire.

La première, dénommée « Coteaux du Layon », a été créée par le décret du 18 février 1950. Elle produit un vin blanc tranquille apprécié pour sa finesse et sa douceur, issu du cépage « chenin B ». Son aire de production englobe un vaste territoire réparti sur vingt-sept communes traversées par la rivière du Layon, dont celle de Rochefort-sur-Loire. Elle inclut le village de Chaume, situé sur le territoire de cette commune.

C'est au sein du village de Chaume qu'a été distinguée, par un décret du 10 août 1954, une autre appellation, d'ampleur beaucoup plus limitée en termes de surface cultivée et de quantité produite, mais qui est devenue l'une des plus prestigieuses du Val-de-Loire : l'appellation « Quarts de Chaume ». Le décret réserve cette appellation au vin produit sur des parcelles bien précises du village, formant le « tènement de Chaume », c'est-à-dire les terres anciennement tenues par le seigneur du lieu. Il s'agit concrètement d'un site d'une quarantaine d'hectares, épousant un coteau abrupt niché dans un méandre du Layon.

La qualité exceptionnelle du « Quarts de Chaume », unanimement reconnue, ne tient pas aux cépages utilisés, qui sont les mêmes que ceux de l'appellation « Coteaux du Layon ». Elle résulte de la nature particulière des sols et de l'exposition du coteau de Chaume qui favorise, à l'époque des vendanges, la formation de brumes propices au développement de la pourriture noble sur les grappes de raisin. Ce terroir donne un vin de garde liquoreux issu de raisins surmûris, aux arômes d'une subtilité exceptionnelle.

Il n'est donc guère étonnant que les producteurs de « Coteaux du Layon » aient tenté très tôt de profiter de la notoriété hors du commun acquise par le « Quarts de Chaume ».

En 1957, une première modification du décret de 1950 a permis que le nom de « Chaume » soit adjoint aux vins « Coteaux du Layon » issus d'autres vignobles de la commune de Rochefort.

Un décret du 19 septembre 2003 a ensuite créé pour ces parcelles une nouvelle AOC, dénommée « Chaume – Premier cru des Coteaux du Layon ». Faisant droit à une première requête de la SCEA Domaine des Baumard, qui produit du « Quarts de Chaume », vous avez annulé ce décret par une décision du 27 juillet 2005, n° 261989, Rec. p. 352, aux ccl d'I. de

Silva. Vous avez jugé que la création d'une nouvelle appellation associant le nom « Chaume » à la mention « premier cru » et correspondant à une aire de production extérieure au village de Chaume, était de nature à susciter une confusion dans l'esprit du consommateur, à créer l'apparence d'une hiérarchisation des vins favorable à la nouvelle appellation pourtant moins prestigieuse et, par conséquent, à détourner ou affaiblir la notoriété de l'appellation « Quarts de Chaume » en méconnaissance des dispositions de l'article L. 641-2 du code rural.

Un deuxième décret en date du 21 février 2007 est intervenu. Il créait lui aussi une nouvelle AOC, « Chaume », distincte des AOC « Coteaux du Layon » et « Quarts de Chaume » mais supprimait la possibilité d'y adjoindre la mention « premier cru ». Par une décision du 30 mars 2009, aux tables, rendue aux conclusions d'E. Geffray, vous avez également annulé ce décret au motif que l'appellation du seul nom prestigieux de « Chaume », effaçant toute référence aux coteaux du Layon, était de nature à détourner ou à affaiblir la notoriété de l'appellation « Quarts de Chaume », compte tenu du risque de confusion qu'elle créait entre les vins.

En dépit de ces annulations répétées, les sections « Quarts de Chaume » et « Coteaux du Layon » de l'organisme de défense et de gestion des vins d'Anjou et de Saumur ont œuvré conjointement à la modification des cahiers des charges des deux appellations dans le souci de les hiérarchiser tout en valorisant les caractères propres des vins produits aux alentours du tènement de Chaume.

Ces cahiers des charges ont été respectivement homologués par deux nouveaux décrets en date des 22 et 23 novembre 2011. Ils procèdent d'une logique différente des précédents. Plutôt que de créer une troisième AOC distincte, le premier prévoit que le nom de l'AOC « Quarts de Chaume » peut être complété de la mention « grand cru », et le second ouvre la possibilité d'associer la mention « premier cru » aux vins de Coteaux du Layon lorsqu'ils remplissent les conditions supplémentaires requises pour bénéficier de la dénomination géographique complémentaire « Chaume », ce qui donne les combinaisons « Quarts de Chaume grand cru » et « Coteaux du Layon premier cru Chaume ».

Les mentions « premier cru » et « grand cru » sont toutes deux définies de manière identique dans le registre européen comme une « *expression liée à la qualité d'un vin, réservée aux vins comportant une appellation d'origine protégée définie par décret et quand une utilisation collective est faite de cette expression par incorporation à une appellation d'origine* ».

La SCEA Domaine des Baumard vous demande à présent l'annulation de ces deux décrets. Les deux requêtes présentant à juger des questions semblables, vous pourrez les joindre pour statuer par une seule décision.

### **1 - A tout seigneur tout honneur : commençons par examiner l'affaire n° 356103 relative à l'AOC « Quarts de Chaume ».**

Les deux moyens de légalité externe ne vous retiendront pas. La société requérante soutient que la création d'une mention valorisante « grand cru » pour la seule appellation « Quarts de Chaume » au détriment des autres appellations du Val de Loire ne pouvait

intervenir qu'après la consultation de l'ensemble des organismes de défense et de gestion (ODG) du Val de Loire. Aucune disposition ne prévoit toutefois une telle obligation. En vertu des articles L. 641-6, L. 641-9 et L. 642-17 du code rural, la modification des textes définissant une AOC suppose uniquement de recueillir l'avis de l'organisme reconnu assurant la défense et la gestion du produit concerné<sup>6</sup>.

Il est encore soutenu que l'organisme de défense et de gestion aurait été irrégulièrement consulté, en l'absence de communication par l'INAO d'un dossier scientifique justifiant l'interdiction de la cryo-sélection. Ce moyen ne saurait prospérer. D'une part, il n'existe aucune obligation réglementaire relative aux informations devant être transmises à l'ODG. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que cette disposition a été expressément discutée et validée par l'ODG lors de sa réunion du 27 septembre 2010.

Venons-en aux moyens de fond. La société requérante critique en premier lieu la possibilité ouverte par le décret attaqué de compléter l'appellation « Quarts de Chaume » par la mention traditionnelle « grand cru », qui méconnaîtrait les dispositions communautaires rappelées précédemment.

Elle soutient tout d'abord qu'il n'existe pas de tradition valorisante en Val de Loire reposant sur l'usage du terme « cru », à la différence du classement des vins de Bordeaux. Aucun usage local, loyal et constant de la mention « grand cru » ne justifierait son incorporation à l'AOC.

Cette branche du moyen nous semble doublement inopérante. D'une part, vous avez jugé par votre décision *Coopérative viticole Les vignerons de Latour de France* du 9 février 2012, que le critère de la prise en compte des usages locaux, loyaux et constants, prévu par l'article L. 115-1 du code de la consommation, n'est pas contraignant en matière d'AOC (n° 335041, à mentionner aux tables sur ce point).

D'autre part, si vous nous savez suivie dans la précédente affaire pour considérer que l'extension d'une mention à une nouvelle AOP n'est subordonnée à la démonstration d'une tradition locale qui lui soit propre que lorsque la définition communautaire le prévoit, l'argument tiré de l'absence d'usage traditionnel des termes grand cru et premier cru en vins de Loire est sans portée. La définition communautaire des mentions « grand cru » et « premier cru » impose seulement que leur usage soit réservé aux vins bénéficiant d'une AOP et respecte le droit national qui les régit. En l'espèce, les exigences du droit interne se confondent avec celles du droit de l'Union : le 2° de l'article 13 du décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation aux vins, mousseux et eaux-de-vie, se borne à interdire d'apposer sur l'étiquette les mots « grand cru » ou « premier cru » sauf lorsqu'il est fait de ces mots un usage collectif par incorporation à une appellation d'origine définie par un décret, ce qui est précisément l'objet du décret attaqué.

---

<sup>6</sup> En l'espèce, la section Quarts de Chaume de la Fédération viticole de l'Anjou, organisme de défense et de gestion agréé, a bien été consultée sur le projet de cahier des charges homologué par le décret attaqué lors de sa réunion du 27 septembre 2010.

La SCEA Domaine des Baumard soutient encore que la mention « grand cru » est illégale du fait de son caractère totalement artificiel. L'adjonction des mentions « grand cru » à l'AOC Quarts de Chaume » et « premier cru » à l'AOC « Coteaux du Layon » créerait une hiérarchie factice entre ces appellations de nature à induire le consommateur en erreur.

Elle fait valoir que ces mentions valorisantes ne peuvent établir de hiérarchie qu'entre les vins d'une même appellation. Aucun texte n'impose toutefois qu'une mention « grand cru » doive s'accompagner d'une mention « premier cru » au sein de la même AOC.

Il est encore soutenu que l'octroi de la mention « grand cru » à tous les vins bénéficiant de l'AOC « Quarts de Chaume », sans qu'aucune condition supplémentaire ne doive être remplie, crée une confusion dans l'esprit du consommateur qui, acquérant un « Quarts de Chaume grand cru » pense acheter un vin d'une qualité supérieure à celle d'un « Quarts de Chaume » tout court. Cet argument nous amène à la question de principe posée par la requête : une mention traditionnelle doit-elle nécessairement être sélective au sein d'une AOC ? Le droit viticole en tant que tel ne s'oppose nullement à l'absence de sélectivité d'une mention traditionnelle. C'est sur le terrain du droit de la consommation que la question doit être posée.

Il est vrai que le système de hiérarchisation retenu par l'INAO est quelque peu hétérodoxe. Il est usuel de hiérarchiser entre elles des AOC. Mais aux appellations « Saint Emilion grand cru », « Chablis grand cru » ou encore « Alsace grand cru » correspondent habituellement des appellations distinctes du même nom qui ne sont pas des grands crus (les AOC Saint Emilion, Chablis ou Alsace pour reprendre notre exemple), de sorte que l'AOC Alsace grand cru est le grand cru de l'AOC Alsace. Or, en l'espèce, à côté de l'appellation « Quarts de Chaume » assortie de la mention « grand cru », il n'existe pas d'appellation « Quarts de Chaume » mais des vins de l'AOC « Coteaux du Layon » qui peuvent prétendre à la dénomination « Chaume ».

Pour autant, les deux décrets pris ensemble aboutissent à une hiérarchisation des vins qui reflète bien leurs mérites respectifs, si l'on accepte le postulat que le « Quarts de Chaume » est le grand cru des « Coteaux du Layon ». Parmi les « Coteaux du Layon », les vins issus des vignobles des six communes les plus renommées peuvent accoler à l'appellation le nom de cette commune, dont celle de Rochefort ; les vins produits sur cette commune aux alentours du village de Chaume et remplissant des conditions plus restrictives bénéficient de la dénomination complémentaire Chaume et de la mention « 1<sup>er</sup> cru » ; enfin, les vins issus du tènement de Chaume peuvent revendiquer l'AOC « Quarts de Chaume et la mention « grand cru » à condition de satisfaire à des exigences encore plus élevées.

Cette dernière appellation ne concerne que dix-neuf producteurs sur une quarantaine d'hectares. Eu égard à son caractère confidentiel, il nous semble qu'une mention peut, sans tromperie, valoriser sans distinction le vin produit sur l'ensemble des parcelles concernées. La mention « grand cru », - dont M. Jean B... ancien gérant de la société requérante, demandait déjà la reconnaissance en 1968, comme l'INAO le relève non sans malice -, n'indique pas au consommateur que le « Quarts de Chaume » qu'il acquiert est meilleur qu'un autre mais l'informe que l'AOC correspond dans son ensemble à un vin d'une très grande qualité.

C'est bien à une hiérarchie globalisante de l'ensemble des vins du Layon, malgré des dénominations différentes des AOC, qu'invitaient vos précédentes décisions, puisqu'il était reproché à l'INAO d'avoir conféré une mention valorisante au seul vin de Chaume à l'exclusion du Quarts de Chaume et d'avoir usurpé le nom de Chaume en en faisant une appellation intermédiaire sans référence aux Coteaux du Layon. L'INAO nous semble avoir trouvé une solution acceptable dans la voie étroite que lui laissaient les annulations de 2005 et de 2009. Nous vous proposons donc d'écarter ce moyen.

Il est ensuite soutenu que le décret attaqué serait entaché d'erreurs manifestes d'appréciation dans l'établissement du lien entre les caractéristiques du « Quarts de Chaume » et sa zone de production. En vertu des dispositions combinées des articles L. 115-1 du code de la consommation et L. 641-6 du code rural, mais aussi de l'article 118 ter du règlement OCM unique, une AOC n'est pas une simple indication de provenance ; elle protège un produit dont la qualité et les caractères sont du au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et humains. Le cahier des charges d'une AOC doit établir cette interaction. Pour les motifs développés dans la précédente affaire, nous vous proposons d'exercer désormais un contrôle normal sur l'appréciation de ce lien de causalité, limité en l'état de la jurisprudence au contrôle de l'erreur manifeste (CE *Comité interprofessionnel du vin de champagne*, 26 avril 2013 n° 355942). Quel que soit votre degré de contrôle, le moyen est voué au rejet : les inexactitudes de détail dans la description des facteurs naturels et humains et la mention de caractéristiques communes aux Coteaux du Layon, assez logique s'agissant d'AOC gigognes, ne caractérisent ni erreur de fait ni erreur manifeste dans l'appréciation du lien unissant le « Quarts de Chaume » au terroir.

La SCEA Domaine des Baumard soutient ensuite que le décret ne pouvait légalement prévoir la possibilité pour les vins de l'AOC « Quarts de Chaume » de se replier dans l'appellation « Coteaux du Layon ». Ce moyen est inopérant dès lors que la faculté de repli d'une AOC vers une appellation plus générale, hautement souhaitable pour les producteurs, ne résulte pas du cahier des charges de l'AOC « Quarts de Chaume » mais de l'article 644-7 du code rural et du cahier des charges de l'AOC « Coteaux du Layon » qui inclut l'aire parcellaire du « Quarts de Chaume » dans celle plus large des « Coteaux du Layon ».

Le décret serait encore entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il interdit le recours au processus de cryosélection à compter de la récolte 2020. Cette méthode de tri consiste à placer les grains de raisin à une température négative pour sélectionner les plus sucrés. La société requérante soutient que, dès lors que la chaptalisation est interdite, seule la cryosélection permet d'atteindre le titre alcoométrique volumique naturel minimum de 18 % et le niveau de rendement de 20 hectolitres par hectare fixés par le cahier des charges de l'appellation d'une manière suffisamment régulière pour assurer la rentabilité des exploitations de Quarts de Chaume.

La cryosélection permet de vendanger plus tôt, donc de minimiser les risques liés aux aléas climatiques de l'arrière-saison, tout en garantissant une teneur en sucres suffisante pour pouvoir revendiquer l'appellation d'un grand vin liquoreux. Mais en autorisant la vendange de raisins moins mûrs, sans attendre la concentration naturelle en sucres due à la pourriture noble caractéristique de l'appellation, ce procédé affaiblit le lien spécifique du produit avec le terroir. Le comité national des appellations d'origine compétent de l'INAO classe pour cette

raison la cryosélection parmi les pratiques peu recommandables en AOC. Il paraît difficile de censurer l'interdiction d'une technique désapprouvée par les experts.

En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que les exigences du cahier des charges ne pourraient être atteintes que par ce procédé, dès lors qu'une seule exploitation, celle de la société requérante, pratique cette technique à Chaume. Ajoutons que le rendement fixé par le cahier des charges en application de l'article D. 645-7 du code rural n'est pas un seuil minimal à atteindre mais un plafond à ne pas dépasser.

La pratique de la cryosélection se heurte enfin à l'article D. 645-6 du code rural qui prévoit qu'une parcelle ou partie de parcelle ne peut être vendangée que si les raisins devant être récoltés présentent une richesse en sucres supérieure ou égale à la richesse minimale en sucre fixée par le cahier des charges de l'appellation. Il s'en déduit que la concentration minimale en sucres pour se voir reconnaître l'appellation doit être atteinte sur pied. Vous pourrez donc écarter ce moyen.

La requérante soutient par un dernier moyen que les mesures transitoires relatives aux nouvelles règles de conduite de la vigne seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation. Plus une vigne est dense, moins elle produit en quantité mais plus le vin produit est de qualité. C'est pourquoi le nouveau cahier des charges a relevé le seuil minimal de densité de 4 000 à 5 000 pieds par hectare. Il n'impose pas l'arrachage des vignes non conformes, mais impose une diminution du rendement maximal pouvant bénéficier de l'AOC à 90 % du rendement normal pour les vignes actuelles les plus éloignées du nouveau standard. Contrairement à ce que soutient la requérante, cette restriction est exempte d'erreur d'appréciation dès lors qu'elle est destinée à compenser l'avantage des vignes moins denses en termes de quantités produites par rapport aux vignes respectant le nouveau cahier des charges qui atteignent moins facilement le rendement maximal autorisé. Vous pourrez donc écarter ce moyen et rejeter la requête n° 356104.

## **2 - Si vous nous suivez, la requête n° 356103 relative au décret homologuant le cahier des charges de l'AOC « Coteaux du Layon » connaîtra le même sort.**

La SCEA Domaine des Baumard soutient que le décret attaqué méconnaît les dispositions des articles 118 *undecies* et 118 *quaterdecies* du règlement « OCM unique » et de l'article L. 643-1 du code rural dès lors que l'utilisation de la mention « premier cru » complétée du nom de « Chaume » pour des vins de l'AOC « Coteaux du Layon » est de nature à susciter une confusion dans l'esprit du consommateur entre les deux appellations et à détourner ou affaiblir la notoriété de l'AOC « Quarts de Chaume ».

Vous avez admis l'opérance d'un moyen tiré de l'atteinte portée par la création d'une nouvelle AOC à la réputation d'une AOC plus ancienne par vos précédentes décisions de 2005 et de 2009. Nous croyons qu'est également opérant le moyen tiré de ce qu'un décret modifiant le cahier des charges d'une appellation existante porterait une atteinte injustifiée à une autre AOC.

Toutefois, dans ce second cas de figure, la requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 118 *undecies* du règlement « OCM unique ». Elles protègent

uniquement les appellations déjà reconnues contre l'enregistrement de nouvelles appellations partiellement homonymes. Or, le décret contesté n'a pas pour objet de créer une nouvelle appellation « Chaume » et ne modifie pas le nom de l'appellation « Coteaux du Layon ».

En revanche, le moyen est opérant sur le fondement de l'article 118 *quatervicies* du même règlement et de l'article L. 643-1 du code rural qui assurent la protection plus large des appellations d'origine contre toute pratique, quelle qu'elle soit, susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine du produit, et contre l'emploi du nom de l'appellation ou de toute autre mention l'évoquant par un produit similaire.

Le sort de ce moyen est lié à celui que vous réservez à la requête précédente. La requérante souligne à juste titre que seul l'ordre des mots sur l'étiquette distingue la dénomination « Coteaux du Layon premier cru Chaume », issue du décret attaqué, de l'appellation « Chaume premier cru des coteaux du Layon » que vous avez censurée en 2005. Si vous annulez le décret relatif au Quarts de Chaume en tant qu'il permet l'adjonction de la mention « grand cru », vous retombez dans la situation de 2005 et devrez annuler la possibilité de compléter l'AOC Coteaux du Layon par la mention « premier cru », faute de quoi seule l'appellation la moins prestigieuse profiterait d'une mention valorisante, et le consommateur risquerait de se tromper sur les mérites respectifs du « Coteau du Layon premier cru Chaume » et du « Quarts de Chaume ». Mais si vous nous suivez pour considérer que l'AOC Quarts de Chaume peut être assortie de la mention « grand cru », vous pourrez constater que le pouvoir réglementaire a désormais instauré une hiérarchie suffisamment claire entre les deux appellations pour que les qualités propres du Coteau du Layon produit à Chaume soient distinguées par la mention « premier cru » sans porter préjudice à l'appellation la plus prestigieuse.

Vous pourrez ensuite écarter comme dans les précédentes affaires le moyen tiré de ce que l'ajout de la mention « premier cru » à l'AOC « Coteaux du Layon » méconnaîtrait les dispositions du droit de l'Union dès lors qu'elle ne repose sur aucune tradition locale.

La requérante prétend encore que la mention premier cru est artificielle et ne reflète aucune hiérarchie puisqu'elle peut être apposée sans sélectivité sur tous les vins pouvant prétendre à la dénomination géographique complémentaire « Chaume ». Le moyen manque en fait car la mention « premier cru » est cette fois sélective au sein de l'AOC : elle distingue uniquement certains vins de l'AOC Coteaux du Layon devant respecter des exigences supérieures.

La délimitation de l'aire parcellaire de production de l'AOC « Coteaux du Layon » serait encore entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle inclut l'aire parcellaire de l'AOC « Quarts de Chaume ».

La délimitation est cependant exempte d'erreur de droit dès lors qu'aucune disposition réglementaire n'interdit la coexistence de plusieurs AOC sur une même aire géographique, comme le relevait votre commissaire du gouvernement sous votre décision de Section *SCI du Château Coutet* du 17 janvier 1992 (n° 90309, au Rec. p. 21). La superposition d'aires de production permet au contraire de mettre en œuvre la possibilité de repli d'une appellation dans l'autre prévue par l'article L. 644-7 du code rural.

Par ailleurs, au-delà de leurs différences incontestables, les vins des deux appellations partagent des caractéristiques communes et ne sont pas issus de milieux dont les facteurs naturels et humains seraient radicalement distincts. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que la possibilité pour le « Quarts de Chaume » de se replier dans l'AOC « Coteaux du Layon » est une tradition. L'inclusion du tènement de Chaume dans l'aire de production plus vaste des « Coteaux du Layon Chaume » ne procède donc pas d'une erreur d'appréciation.

La requérante critique encore le défaut de lien entre l'aire de production de l'AOC « Coteaux du Layon » mention « Chaume » et le vin portant cette dénomination. Toutefois, ni les dispositions des articles 115 *ter* et *quater* du règlement OCM unique, ni aucune règle de droit interne n'imposent qu'un lien soit démontré entre une dénomination géographique facultative et les facteurs naturels et humains de son aire de production. Au demeurant, le cahier des charges décrit de manière satisfaisante les particularités des vins de la dénomination géographique « Chaume » au sein de l'AOC « Coteaux du Layon ».

Il est enfin soutenu que le décret méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache à votre décision du 27 juillet 2005 mais, vous l'aurez compris, nous pensons que ce dernier moyen n'est pas fondé. Nous vous proposons par conséquent de rejeter la requête n° 356103.

### **III. Nous pouvons en venir à la requête de la Société viticulture du Jura enregistrée sous le n° 360563.**

Est cette fois-ci en cause l'usage de la mention « vin paillé » par les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Vins de Corrèze ».

Les vins de Corrèze entraînent dans la catégorie des « vins de pays » définie par un décret du 13 septembre 1968. Dans le cadre de la réforme du marché commun vitivinicole intervenue en 2008, les vins de pays pouvaient obtenir leur reconnaissance automatique en tant qu'indication géographique protégée à condition de transmettre à la Commission un cahier des charges formalisé conforme à la définition de l'IGP avant le 31 décembre 2011.

C'est à l'occasion de l'élaboration du cahier des charges de la nouvelle IGP « Vins de la Corrèze » que la Fédération des vins de la Corrèze a demandé à l'INAO que cette indication de provenance puisse être complétée par la mention « vin paillé ». Elle désigne le vin produit à partir de raisins passerillés, c'est-à-dire mis à sécher après la récolte sur un lit de paille ou des claies. Cette pratique ancienne est aussi appelée « passerillage hors souche » parce qu'elle permet d'augmenter la concentration en sucre des grains après la vendange, par opposition à la technique plus complexe et aléatoire du « passerillage sur souche » ou vendanges tardives, qui consiste à attendre la déshydratation des grappes sur pied.

Durant la procédure nationale d'opposition, la Société de Viticulture du Jura s'est élevée contre la reconnaissance de cette mention au motif qu'elle créait une confusion dans l'esprit du consommateur avec la mention traditionnelle « vin de paille » réservée par la

réglementation communautaire aux seules AOP « Arbois », « Côtes du Jura », « L'Etoile » et « Hermitage ».

Sa protestation est restée vaine et, sur proposition de l'INAO, l'arrêté interministériel du 2 novembre 2011 a homologué le cahier des charges de l'IGP « Vin de Corrèze » autorisant l'emploi de la mention « vin paillé », conformément aux articles L. 641-11 et R. 641-17 du code rural. Le cahier des charges réserve la mention litigieuse aux vins rouges ou blancs passerillés hors souche provenant d'une vingtaine de communes, dont Beaulieu-sur-Dordogne et Queyssac-les-Vignes. Il rappelle que ce vin, surnommé « Miel des Muses », serait à l'origine des désordres vestimentaires du roi Dagobert à qui le facétieux Saint Eloi en aurait offert en l'an 622.

La Société de viticulture du Jura a adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche une demande d'abrogation de cet arrêté en tant qu'il accorde le bénéfice de la mention « vin paillé » aux vins de Corrèze. Elle vous demande d'annuler la décision implicite de rejet née le 1<sup>er</sup> mai 2012 du silence gardé par le ministre sur sa demande.

Votre compétence pour connaître en premier et dernier ressort des conclusions de sa requête ne fait aucun doute dès lors que l'arrêté interministériel du 2 novembre 2011 portant homologation du cahier des charges d'une IGP présente un caractère réglementaire (CE, 26 avril 2013, Comité interprofessionnel du vin de Champagne, n° 355941 ; sol. implicite).

En sa qualité d'organisme de défense et de gestion des appellations « Arbois », « Côtes du Jura » et « L'Etoile » protégées pour l'usage de la mention « vin de paille », la Société Viticulture du Jura, a intérêt à contester l'arrêté attaqué en tant qu'il autorise l'IGP Vins de la Corrèze à utiliser la mention « vin paillé ». Sa requête n'est pas tardive.

Aucun des nombreux moyens de légalité externe n'est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Vous pourrez vous concentrer sur les deux moyens de légalité interne.

Le premier est tiré de ce que la décision litigieuse méconnaît les dispositions relatives à la définition et à la procédure de reconnaissance des mentions traditionnelles prévues aux articles 118 *duovicies* et *tervicies* du règlement « OCM unique » et à l'article 35 du règlement de la Commission de 2009. Il est soutenu que la mention « vin paillé » ne remplit pas les conditions pour être reconnue comme mention traditionnelle dès lors que ce n'est pas une dénomination traditionnellement utilisée sur une part significative du territoire français et que son usage dans le commerce n'est pas attesté depuis au moins cinq ans.

Il n'existe pas de mention traditionnelle « vin paillé » protégée par le droit de l'Union. Seule la mention « vin de paille » est enregistrée dans la base E-Bacchus. La condition d'antériorité fixée par l'article 35 du règlement de 2009 aurait donc cette fois-ci été applicable si l'arrêté du 2 novembre 2011 avait eu pour objet de réglementer l'usage d'une nouvelle mention traditionnelle créée à cette occasion.

Mais comme le soutiennent le ministre et l'INAO, l'indication « vin paillé » n'est pas une nouvelle mention traditionnelle au sens de l'article 118 *undecies* du règlement « OCM unique ». Elle appartient à une autre catégorie d'indications facultatives, faisant référence à

une méthode de production, qui peut être apposée sur l'étiquette d'un vin en vertu de l'article 66 du règlement de 2009 et du f) du 1 de l'article 118 *septvicies* du règlement OCM unique, distincte des mentions traditionnelles visées au d) du même article. Contrairement à une mention traditionnelle, ces « mentions relatives à certaines méthodes de production » ne sont pas enregistrées dans le registre E-Bacchus et ne font pas l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ce premier moyen est par conséquent inopérant.

Le second nous semble en revanche devoir être accueilli. La société Viticulture du Jura soutient que l'usage de la mention « vin paillé » contrevient à l'article 40 du règlement communautaire de 2009. Elle revendique ainsi, pour la mention « Vin de paille », la protection par ces dispositions des mentions traditionnelles reconnues contre toute usurpation, toute utilisation fautive ou trompeuse quant à la nature aux caractéristiques essentielles du produit, ou toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur et notamment de donner l'impression que le vin bénéficie de la mention traditionnelle protégée.

Au vu du dossier, nous n'avons pas de doute pour considérer que la mention « vin paillé » crée effectivement une confusion avec la mention traditionnelle « vin de paille » de nature à induire le consommateur en erreur.

Les deux dénominations litigieuses sont quasiment homonymes. Or, la similitude phonétique est un critère d'appréciation sur lequel se fonde la Cour de justice pour déterminer s'il y a usurpation, imitation ou évocation d'une appellation protégée (cf Commission c. Allemagne, 26 février 2008, C-132/05). Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que les termes « vin de paille » et « vin paillé » étaient historiquement employés sans réelle distinction pour désigner le vin produit à partir de raisins séchés sur la paille. Ajoutons que l'étiquette fait apparaître la mention « vin paillé » de manière nettement plus visible que l'IGP « Vins de Corrèze ». L'indication « vin paillé » est susceptible de tromper le consommateur normalement averti en lui donnant l'impression qu'il achète un vin de paille.

Or, les vins paillés de Corrèze ne sont pas soumis à des conditions de production aussi rigoureuses que celles qui assurent la notoriété du vin de paille. Le cahier des charges contesté n'exige un vieillissement sur claies ou lit de paille que pendant quatre semaines contre un minimum de six exigées pour la définition de la mention « vin de paille » dans E-Bacchus ; le vin paillé n'est soumis à aucune condition de séjour en fût de bois alors que la définition communautaire protégée impose la maturation du vin de paille pendant au moins 18 mois dans un contenant en bois. Le vin paillé peut être commercialisé au bout de deux ans contre trois pour le vin de paille ; la vendange mécanique, autorisée pour le vin paillé, est interdite dans les cahiers des charges des vins de paille, le rendement maximum autorisé à l'hectare est plus important pour le vin paillé que pour le vin de paille, qui est seul soumis à l'obligation d'indication du millésime sur la bouteille.

Le fait que la production de vin paillé soit plus limitée que celle du vin de paille ne change rien à la captation injustifiée de la notoriété du vin de paille réservée à quatre AOC, par une indication géographique protégée nettement moins prestigieuse. L'INAO s'était du reste opposé en 2000 à la reconnaissance du terme « paillé » au motif qu'il était « *susceptible de porter confusion avec la mention 'Vin de paille' réservée à certaines AOC du Jura et protégée par la réglementation communautaire* ». La décision attaquée méconnaît donc l'article 40 du règlement de 2009.

Si vous nous suivez, vous l'annulerez pour ce motif. Vous pourrez en conséquence, comme vous le demande la société, enjoindre aux ministres compétents d'abroger dans un délai de trois mois l'arrêté du 2 novembre 2011 en tant qu'il homologue les dispositions du cahier des charges permettant d'adjoindre la mention « vin paillé » à l'IGP « Vins de la Corrèze », et mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

Par ces motifs, nous concluons :

- sous le n° 356006, au rejet de la requête,
- sous les n° 356103 et 356104, au rejet des deux requêtes,
- sous le n° 360563, à l'annulation de la décision attaquée rejetant la demande de la Société viticulture du Jura tendant à l'abrogation de l'arrêté du 2 novembre 2011 en tant qu'il homologue les dispositions du cahier des charges permettant d'adjoindre la mention « vin paillé » à l'IGP « Vins de la Corrèze », à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de prendre dans un délai de trois mois un arrêté l'abrogeant dans la mesure de l'annulation ainsi prononcée, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du CJA.